

Gouvernement du Québec

Décret 1096-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait le président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les membres du Conseil de la justice administrative, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, reçoivent la rémunération suivante, laquelle devra tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois:

— une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil;

— des honoraires de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée lorsqu'ils agissent comme membres d'un comité d'enquête constitué conformément aux dispositions des chapitres IV et V du titre III de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence ni d'honoraires, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus aux paragraphes précédents;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32853

Gouvernement du Québec

Décret 1097-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) institue le Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, le gouvernement nommait les membres du Conseil de la justice administrative et désignait monsieur Laurent McCutcheon président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Laurent McCutcheon reçoive des honoraires de 300 \$ par jour ou de 150 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, pour agir comme président de ce Conseil, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur McCutcheon pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le Conseil de la justice administrative rembourse à monsieur McCutcheon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1096-99 du 22 septembre 1999 concernant notamment le paiement des honoraires des membres du Conseil de la justice administrative ne s'ap-